lité de curateur de la succession vacante de feu Alexandre Fraser.

Le curateur ayant été condamné par un jugement en date du 30 juin 1882, à rendre compte de sa gestion de la dite somme, a déposé, en cette cause, en argent $50,-015.07 et des créances dues pour $38,998.58. Il a en outre payé $34,260.00 aux représentants de M. Fraser en différents temps depuis sa nomination, comme curateur.

Ce compte n'a pas été accepté et la contestation est encore pendante.

J'ai à décider le mérite de deux oppositions afin de conserver, dont l'une par Thomas H. D. Jones et l'autre par Madame de Gaspé (Magdeleine Fraser), par lesquelles ces opposants demandent à être colloqués pour une partie de la dite somme de $50,015,07.

Le demandeur conteste ces oppositions.

L'opposant Jones allègue, en substance, que feu Alex. Fraser a contracté *mariage* dans le *territoire du Nord-Ouest*, avec Angélique Meadows, sans contrat de mariage ; qu'elle a toujours *eu la possession d'état* d'épouse légitime et que la mère de l'opposant Jones, *Marguerite Fraser*, a toujours eu aussi la possession d'état de fille légitime de feu Alex. Fraser et d'Angélique Meadows.

L'opposant Jones allègue, en outre, que ces seigneuries de Témiscouata et de Madawaska n'ont pas été vendues dans un cas de nécessité urgente, que le legs qu'en avait fait le testateur est devenu caduc et que le prix est tombé dans la succession *ab intestat* de son grand-père, Alexandre Fraser, *et de sa grand'mère*, Angélique Meadows. Il ajoute qu'en admettant même que sa mère, Marguerite Fraser, ne serait pas la fille légitime de feu Alex. Fraser et que le legs de ces deux seigneuries ne serait pas devenu caduc *et serait valide*, il aurait encore droit à une partie des $50,-015,07 déposées en cette cause, étant sur le même pied, à cet égard, que les appelés à la substitution créée par le testament de feu Alex. Fraser ; et Jones conclut à ce qu'il soit colloqué pour $44,500.00, sur les sommes déposées et